



DECISION DU PRESIDENT N° 359-22

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : AVENANT AU MARCHE RELATIF A LA LOCATION, L'INSTALLATION ET LA MAINTENANCE DE PHOTOCOPIEURS PASSE EN GROUPEMENT DE COMMANDES

Le Président de la Communauté de communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,
Vu les L2123-1 et R2123-1 1° du Code de la commande publique,
Vu la délibération du Conseil communautaire du 4 juin 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 214 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
Vu la décision n°221-22 du 16 septembre dernier attribuant le marché relatif à la location, l'installation et la maintenance de photocopieurs à SFERE BUREAUTIQUE du Poiré-sur-Vie (85) pour un montant estimatif de 104 371.58 € HT,
Considérant que le précédent marché passé avec SFERE BUREAUTIQUE a pris effet en date du 15/01/2020 et prend fin au 15/01/2023,
Considérant que dans le cahier des charges du nouveau marché, il est indiqué une date de livraison du matériel à compter du 16/12/2022, il convient de mettre en cohérence la date de fin du précédent marché et le nouveau avec une date de démarrage au 16/01/2023.

DECIDE

Article 1 : de passer un avenant au marché relatif à la location, l'installation et à la maintenance de photocopieurs passé en groupement de commandes, pour acter d'un démarrage du marché au 16/01/2023.

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits du budget principal, du budget annexe petite enfance et du budget annexe centre aquatique.

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée au trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Saint-Fulgent, le 28 décembre 2022

Le Président
Jacky DALLET

